



Décret N° 2000-308 du 3 Novembre 2000
portant fonctionnement de l'ordre national
des médecins

Le Président de la République

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu la loi n°01-82 du 7 juillet 1982 sur les règles disciplinaires applicables aux agents de l'Etat ;
- Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo ;
- Vu la loi n°06-97 du 21 avril 1997 portant institution et organisation de l'ordre national des médecins au Congo ;
- Vu le décret n°88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions para médicales et pharmaceutiques ;
- Vu le décret n°89-526 du 21 juillet 1989 portant création, organisation et fonctionnement des ordres des professions de santé ;
- Vu le décret n°98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;
- Vu le décret n°99-205 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de la santé, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine, conformément à la loi n°06-97 du 21 avril 1997 susvisée, le fonctionnement des organes de l'ordre national des médecins.

Article 2 : L'ordre national des médecins regroupe tous les médecins habilités à exercer leur profession en République du Congo. Il est doté de la personnalité juridique.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les médecins, servant dans l'administration au titre de l'assistance technique internationale, ne sont pas inscrits à l'ordre.

Article 3 : L'ordre national des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de la médecine ainsi qu'à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur, le respect des devoirs et de l'indépendance de la profession.

Il ne peut se prévaloir de la défense des intérêts matériels de ses membres qui est du domaine exclusif des syndicats.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de l'ordre national des médecins sont mis en place par élection au cours d'une assemblée générale.

Le ministre chargé de la santé convoque l'assemblée générale constitutive.

Section I : Du mode d'élection

Article 5 : Le mode d'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux est celui prévu par les articles 37,38,39 et 40 de la loi n°06-97 du 21 avril 1997 susvisée.

Article 6 : L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par procuration.

Article 7 : Lorsqu'une région compte moins de vingt médecins, elle est rattachée à une région voisine, sur décision du ministre chargé de la santé, après avis du conseil national de l'ordre et des préfets des régions concernées. Dans ce cas, le siège de ce conseil inter-régional est fixé par arrêté ministériel.

Section II : De l'inscription au tableau de l'ordre

Article 8 : Le tableau de l'ordre est une liste établie de tous les médecins habilités à exercer leur profession dans le pays. Il est tenu à jour par le conseil national de l'ordre.

Ce tableau est déposé au ministère chargé de la santé ainsi qu'au ministère de la justice.

Article 9 : Les demandes d'inscription au tableau de l'ordre national sont adressées par les intéressés au conseil régional de l'ordre.

Outre les pièces légales exigées, le dossier du candidat à l'inscription au tableau de l'ordre comporte un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté .

Article 10 : Le bureau du conseil régional statue sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Ce délai peut être prorogé par décision motivée du bureau régional si un supplément d'information est jugé nécessaire. Dans ce cas, le demandeur est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.



Le bureau rejette la demande si le postulant ne remplit pas les conditions fixées à l'article 31 de la loi n°06-97 du 21 avril 1997 susvisée.

Article 11 : Le silence, gardé pendant cent cinq jours à compter de la date de dépôt de la demande par le conseil régional, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

Article 12 : L'inscription est acquise de droit par le postulant lorsqu'aucune décision du conseil national de l'ordre n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter de cet appel.

Chaque inscription au tableau de l'ordre est notifiée sans délai au ministère chargé de la santé et au préfet de la région concernée.

Article 13 : Les décisions du conseil régional de l'ordre, rendues sur les demandes d'inscription au tableau, peuvent faire l'objet de recours devant la commission d'appel du conseil national prévue aux articles 38 et suivants du présent décret.

Article 14 : L'inscription au tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la médecine sur l'étendue du territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la région où il est inscrit, l'intéressé en informe le conseil régional de l'ordre et sollicite un transfert d'inscription au tableau de l'ordre de la région de la nouvelle résidence.

Le conseil national de l'ordre est informé, par le ministre chargé de la santé, des mutations des médecins qui relèvent de la fonction publique.

Section III : De la commission de discipline

Article 15 : La commission de discipline veille au respect des textes en vigueur et règle les conflits qui lui sont soumis.

Article 16 : Le conseil régional exerce, au sein de l'ordre national des médecins, la compétence disciplinaire en première instance. Le conseil régional se saisit d'office ou est saisi par un membre inscrit au tableau de l'ordre ou par le ministère public.

La caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme chargé du contrôle des soins médicaux prévu par les lois sociales peut également saisir le conseil régional directement.

Les médecins, au service de l'administration publique, ne peuvent être traduits devant le conseil régional pour les actes commis dans l'exercice de leur fonction que par le ministre chargé de la santé.



Sous-Section 1 : De la composition de la commission de discipline

Article 17 : La commission de discipline du conseil régional est composée ainsi qu'il suit :

- président : un magistrat désigné par le ministre de la justice ;
- vice- président : le président du conseil régional de l'ordre ;
- rapporteur : l'inspecteur régional de la santé ;
- membres :
 - le directeur régional de la santé ;
 - deux membres désignés par le bureau régional de la même catégorie professionnelle que le praticien mis en cause.

Sous-section 2 : De la procédure

Article 18 : La commission de discipline peut être saisie pour tout acte ou pour tout comportement contraire à la déontologie de la profession.

Article 19 : L'auteur de la plainte doit se présenter personnellement devant la commission de discipline.

Lorsque le plaignant est le ministre de la santé, le préfet, le directeur régional de la santé, le ministère public, la caisse nationale de sécurité sociale, il peut se faire représenter à la commission de discipline.

Il formule alors ses observations par écrit.

Article 20 : Le conseil régional de l'ordre peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle porte et désigne les membres chargés de la diligenter.

Article 21 : L'action disciplinaire contre un membre de l'ordre est introduite par une plainte adressée au président du conseil régional de l'ordre dont dépend ce membre.

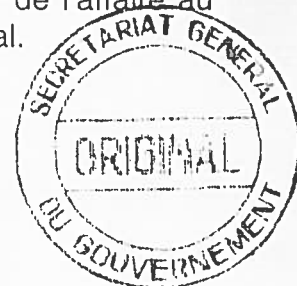
La plainte est notifiée au médecin incriminé lequel produit, dans les quinze jours, ses moyens de défense par écrit.

Ce délai peut être prorogé si le président du conseil régional le juge nécessaire.

Le rapporteur instruit l'affaire. Il a qualité pour procéder à toutes investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Après instruction, le rapport est transmis au président du conseil régional.

Article 22 : Le président du conseil régional transmet tout le dossier de l'affaire au président de la commission de discipline, après avis du bureau régional.



Article 23 : Le médecin mis en cause est convoqué à l'audience par exploit d'huissier ou par lettre avec accusé de réception.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes formes.

La convocation indique aux parties en cause le délai pendant lequel elles peuvent prendre connaissance du dossier au siège du conseil régional.

Article 24 : Le président de la commission de discipline dirige les débats.

Article 25 : En cas d'empêchement du président, l'audience est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par le président.

Dans ces conditions et sur requête du conseil régional, un deuxième magistrat est alors commis avec voix consultative.

Article 26 : Le médecin mis en cause comparaît en personne. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix, médecin ou avocat. Il peut exercer le droit de récusation dans les formes de droit commun.

Si l'intéressé ne se présente pas et ne justifie pas son absence, l'affaire est jugée sur pièces après audition du rapporteur.

Article 27 : La commission de discipline tient un registre de délibérations. Un procès-verbal, signé par tous les membres, est établi à la suite de chaque séance. Les procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition, établis, sont également signés par les intéressés.

Article 28 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin mis en cause ne soit entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 29 : La commission de discipline ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres présents et/ou représentés. Les décisions de la commission de discipline sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'audience n'est pas publique et la délibération demeure secrète.

Article 30 : La commission de discipline prononce les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction temporaire d'exercer une ou plusieurs fonctions médicales n'excédant pas six mois ;
- interdiction temporaire d'exercer la médecine pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- radiation du tableau de l'ordre.



Article 31 : Le blâme entraîne une suspension d'activités de cinq jours avec perte de salaire pour l'agent de l'Etat, et cinq jours de fermeture de cabinet pour le praticien privé.

Article 32 : L'interdiction temporaire est prononcée par le ministre chargé de la santé sur proposition de la commission de discipline.

Dans le cas d'un agent de l'Etat, le paiement de la solde est immédiatement suspendu.

Article 33 : La radiation du tableau de l'ordre entraîne, pour les agents de l'Etat, la radiation des effectifs de la fonction publique.

Article 34 : La décision de la commission de discipline est motivée. Elle est notifiée sans délai au ministre chargé de la santé, au ministère public, au préfet du lieu de travail du médecin en cause, à l'intéressé et, éventuellement, au syndicat des médecins, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de suspension ou de radiation sont portées à la connaissance de tous les conseils régionaux de l'ordre.

Article 35 : Le médecin frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle, conformément à l'article 27 de la loi n°06-97 du 21 avril 1997 susvisée.

Article 36 : Si la décision est rendue par défaut, le médecin incriminé peut faire opposition dans un délai de dix jours suivant la date de notification.

Le délai est de trente jours lorsque la notification est faite à la résidence professionnelle du médecin.

L'opposition est formée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

Article 37 : Il est institué, au niveau du conseil national, une commission non permanente de six personnes, dite commission d'appel, chargée notamment de :

- statuer sur les décisions des conseils régionaux de l'ordre en matière d'inscription au tableau ou de contentieux électoral, de radiation du tableau, de qualification et de suspension temporaire du droit d'exercer la profession prévu à l'article 30 ci-dessus.

Les décisions de la commission d'appel sont notifiées dans les formes prévues à l'article 34 ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant la Cour Suprême.

Article 38 : L'appel est formé à l'aide d'un mémoire explicatif déposé au secrétariat du conseil contre récépissé.



L'appel peut être interjeté, par l'intéressé, le ministère chargé de la santé, le ministère public, ou le syndicat des médecins, dans les trente jours suivant la notification de la décision.

L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau.

Article 39 : La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

président : un magistrat de la cour d'appel

rapporteur : un représentant du ministère de la santé

membres : quatre membres du conseil national de l'ordre.

Article 40 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle :

- aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les formes de droit commun ;
- aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit.
- à l'action disciplinaire que l'administration peut intenter à l'encontre d'un médecin à son service.

Article 41 : En cas de radiation d'un médecin libéral membre de l'ordre, l'intéressé peut, après un délai de trois ans, introduire auprès du conseil de l'ordre une demande de reprise d'activités.

En cas de suite favorable, le médecin est réinscrit au tableau de l'ordre.

La demande, rejetée, ne peut être réintroduite avant un délai supplémentaire de trois ans.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Le conseil de l'ordre peut, sur rapport motivé établi par trois experts désignés selon les modalités fixées par le code de déontologie, prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer d'un médecin atteint d'incapacité physique et/ou mentale rendant dangereux l'exercice de son art.

Cette suspension est susceptible de prorogation, en fonction de l'état de santé de l'intéressé.

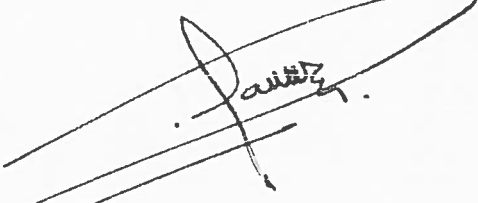
Article 43 : Tout membre du conseil national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas participé à trois sessions consécutives peut, sur proposition du conseil, être déclaré démissionnaire et remplacé.

Article 44 : Le conseil national, les conseils régionaux de l'ordre et leurs bureaux respectifs sont installés dans leurs fonctions trois mois au moins à compter de la date de publication du présent décret.



Article 45 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

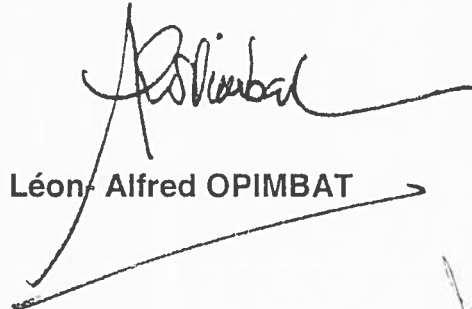
Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 2000



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la santé, de la solidarité
et de l'action humanitaire



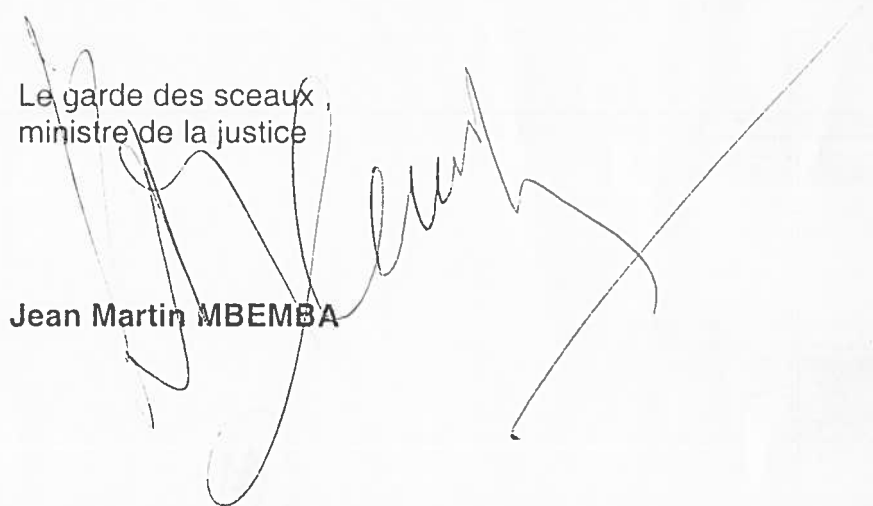
Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget



Mathias DZON

Le garde des sceaux,
ministre de la justice



Jean Martin MBEMBA

